

Bulletin d'informations statutaires

D é c e m b r e 2 0 1 7

SOMMAIRE

PROLONGATION DE LA GARANTIE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA) EN 2017

CE QUI VOUS ATTEND AU 1ER JANVIER 2018 (TEXTES À PARAÎTRE)

Prolongation de la garantie du pouvoir d'achat (GIPA) en 2017

Le décret n°2017-1582 paru au Journal Officiel du 18 novembre 2017 permet la prolongation de la GIPA en 2017.

Cette garantie du pouvoir d'achat est une compensation versée à l'agent si, sur une période de 4 ans, l'indice des prix à la consommation a évolué plus fortement que son traitement indiciaire.

La nouvelle période de référence, instaurée par le décret, va du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016.

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires rémunérés au moins 3 ans sur la période de référence. Ils doivent avoir la qualité de fonctionnaire au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2016
- les agents contractuels rémunérés de manière continue sur l'ensemble de la période en référence à un indice

Sont exclus :

- les agents rémunérés sur emplois fonctionnels sur une des années bornes de la période
- les agents en poste à l'étranger
- les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de traitement



Bulletin d'informations statutaires

D é c e m b r e 2 0 1 7

SOMMAIRE

PROLONGATION DE LA GARANTIE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA) EN 2017

CE QUI VOUS ATTEND AU 1ER JANVIER 2018 (TEXTES À PARAÎTRE)

Prolongation de la garantie du pouvoir d'achat (GIPA) en 2017

En complément de ce décret, un arrêté ministériel fixe, pour l'année 2017, les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA.

La Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique (DGAFP) met en ligne un simulateur, mis à jour, permettant de calculer cette GIPA pour vos agents.

[Accéder au simulateur GIPA](#)

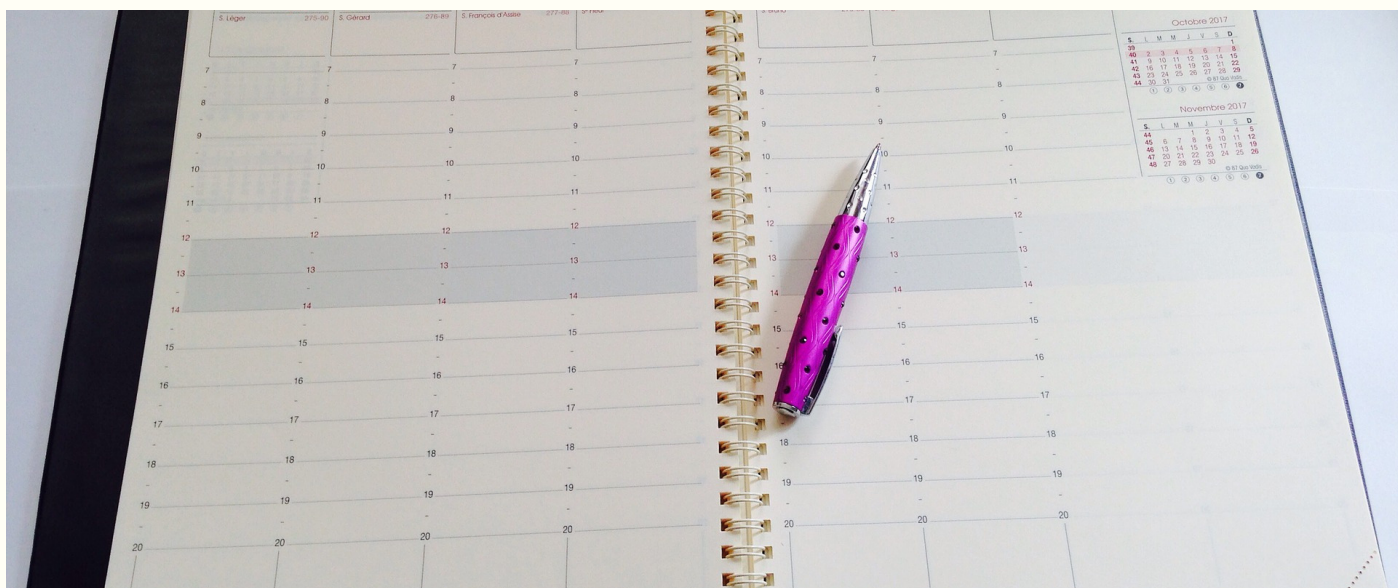
Références : décret n°2017-1582 du 17 novembre 2017

[arrêté du 17 novembre 2017](#)



Bulletin d'informations statutaires

Décembre 2017



Ce qui vous attend au 1er janvier 2018 (textes à paraître)

Décalage d'un an pour l'application du PPCR

Suite au communiqué de presse du Ministre de l'action et des comptes publics à l'occasion du rendez-vous salarial du 16 octobre avec les organisations syndicales, 2 projets de décrets ont été présentés au Conseil Commun de la Fonction Publique visant à modifier le calendrier d'application du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Ainsi, les mesures initialement prévues au 1er janvier 2018 sont reportées au 1er janvier 2019 et ainsi de suite jusqu'à décaler la fin du protocole en 2021 au lieu de 2020.

Les mesures prévues initialement en 2018 étaient les suivantes:

- les revalorisations indiciaires
- la seconde tranche du transfert primes-points pour les catégories A
- le passage des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants en catégorie A

- Les décrets sont en cours de publication.

Bulletin d'informations statutaires

Décembre 2017

Compensation de la hausse de la CSG

Le projet de loi de finances 2018 prévoit une hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1.7 points à compter du 1er janvier 2018.

Pour compenser cette hausse dans la fonction publique, un amendement au projet de loi a été déposé. Il sera suivi d'un décret d'application.

La compensation se fera en 2 parties :

- la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1%
- la mise en place d'une indemnité compensatrice car tous les agents ne sont pas assujettis à la CES. De plus, sa suppression ne compense pas, à elle seule, la hausse de la CSG.

Cette compensation s'adresse à tous les agents publics sauf les contractuels de droit privé (contrats aidés, CAE-CUI) car la hausse est compensée par la suppression des cotisations maladie et chômage à l'instar du secteur privé.

La compensation sera effective au 1er janvier 2018.

Les prestataires de logiciels de paie devraient faire une mise à jour prochainement.

Une note conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics détaille la mise en œuvre de cette compensation.

Référence : [note d'information du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics du 14 décembre 2017 sur la mise en place de la compensation de la hausse de la CSG.](#)

Rétablissement du jour de carence

Le projet de loi de finances 2018 prévoit le rétablissement d'une journée de carence pour les congés de maladie ordinaire des agents publics affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC. Ce dispositif s'appliquerait à compter du 1er janvier 2018.

Il n'y aurait pas de jour de carence dans les cas suivants :

- maladie pour causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- au deuxième congé de maladie ordinaire quand la reprise du travail entre les deux congés de maladie ordinaires n'a pas excédé 48 heures
- congé pour accident de service, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé grave maladie

Enfin, quand un congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue durée ou de longue maladie, après avis du comité médical, l'agent aurait le droit au remboursement de la journée de carence.